



# COVID-19

## QUESTIONS / REPONSES POUR LES EMPLOYEURS

Mise à jour au 17/03/2020

Le virus identifié en Chine en décembre 2019 est un nouveau coronavirus qui provoque une infection respiratoire fébrile appelée COVID-19 (CoronaVirus Disease).

Les symptômes décrits évoquent principalement une infection respiratoire aiguë (fièvre, toux, essoufflement), mais des difficultés respiratoires et des complications pulmonaires de type pneumonie sont également décrites, ainsi que des formes plus sévères.

Les symptômes de la maladie peuvent apparaître jusqu'à 14 jours après un contact avec une personne malade et se manifestent par de la fièvre, de la toux ou des difficultés respiratoires.

D'après les données épidémiologiques disponibles à ce jour, ce nouveau coronavirus peut se transmettre d'homme à homme par voie respiratoire dans le cadre d'un contact rapproché et prolongé.

Le virus peut survivre quelques heures voire quelques jours dans l'environnement.

### QUELLES SONT LES RECOMMANDATIONS SANITAIRES POUR LES ENTREPRISES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ?

La principale recommandation pour les entreprises est d'éviter les déplacements professionnels.

Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail en cas de retour d'un salarié de l'étranger (arrête 260 CM du 16 mars 2020) ou de contact avec une personne infectée.

En cas de suspicion de risque ou de contamination, il convient de se référer aux recommandations du gouvernement disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.service-public.pf/dsp/covid-19/>.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée.



Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :

- lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.service-public.pf/dsp/covid-19/>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé de vos collaborateurs et celle de votre entourage.
- lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu pour les postes de travail en contact avec le public de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage fréquent des mains.

Selon les recommandations de l'INRS, aucune mesure spécifique n'est à prendre concernant la ventilation mécanique des bâtiments de travail.

### PUIS-JE ENVOYER DES SALARIES DANS UNE ZONE A RISQUE ?

Dans un contexte évolutif de l'épidémie Covid-19, il est recommandé de différer tout voyage à l'étranger, en particulier dans les zones dites à risque.

La définition des zones à risque est susceptible d'évoluer dans le temps. Retrouvez une version actualisée de ces zones, ainsi que l'ensemble des recommandations sanitaires, sur le site de la Direction de santé : <https://www.service-public.pf/dsp/covid-19/>.

**Il est rappelé que l'employeur est responsable de la santé et sécurité des salariés de son entreprise conformément aux dispositions de l'article Lp. 4121-1 du code du travail.**

### QUELLES MESURES PRENDRE SI UN OU PLUSIEURS SALARIES DE MON ENTREPRISE REVIENNENT DE L'ETRANGER ?

En application de l'arrête 260 CM du 16 mars 2020, je ne peux pas obliger mon ou mes salariés à venir dans l'entreprise dans les 14 jours qui suivent son retour sur le territoire.

Cette décision de confinement s'impose aux deux parties.

Toutefois, si les parties le souhaitent, elles peuvent trouver un accord sur de nouvelles modalités d'exécution du contrat de travail.



## COMMENT METTRE EN ŒUVRE LE TELETRAVAIL ?

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l’aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l’activité de l’entreprise et pour garantir la protection des salariés.

Des modes d’emploi pour la mise en place en urgence du télétravail dans les entreprises sont disponibles sur le site de la direction du travail.

## QUE FAIRE SI MON SALARIE PRESENTE DES SYMPTOMES SUITE A UN DEPLACEMENT A L’ETRANGER (AVANT L’ENTREE EN VIGUEUR DES MESURES DE QUATORZAINE OBLIGATOIRES) OU APRES CONTACT AVEC UNE PERSONNE INFECTEE ?

En l’état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l’infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement.

En cas de suspicion, il convient notamment de :

### 1. Protéger :

- Friction des mains avec une solution hydroalcoolique pour vous et la personne présentant des symptômes ;
- Port d’un masque chirurgical pour la personne malade ;
- Respecter une distance de sécurité supérieure à 1 mètre autour de la personne malade.

### 2. Alerter :

- Contacter le SAMU – Centre 15

**Ne pas aller directement chez le médecin, ni aux urgences, afin d’éviter toute potentielle contamination.**



## UN DE MES SALARIES EST CONTAMINE (CAS CONFIRME) : QUE DOIS-JE FAIRE ?

Je procède au nettoyage des locaux : un délai de latence pour intervenir est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

- Equiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- Nettoyage des zones de contact : interrupteurs, poignées, etc...
- Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :
  - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent,
  - Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique,
  - Laisser sécher,
  - Désinfecter les sols et surface à l'eau de javel dilué avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique. Je n'ai donc pas d'actions particulières à faire sur ces déchets.

## QUEL EST LE ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL ?

Le médecin du travail a un rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d'information de l'employeur et des salariés. A ce titre le service de santé au travail relaie à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement.

L'employeur peut aussi solliciter le service de santé au travail pour la mise en œuvre des présentes recommandations.

Pour rappel, le médecin du travail ne peut prescrire d'arrêt de travail.



## QUELLES SONT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT ?

### a) Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?

En vertu des articles Lp. 4131-1 et suivant du code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa santé ou sa sécurité. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif.

Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent (article Lp. 4132-1 du code du travail). Cela implique que le retrait ne peut s'effectuer si le risque concerne des personnes extérieures à l'entreprise, notamment des usagers.

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien dans le poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

### b) Que puis-je faire si l'exercice du droit de retrait est abusif ?

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée du fait de l'exercice légitime du droit de retrait. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

A contrario, si l'exercice de ce droit est manifestement abusif, une retenue sur salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ces dispositions s'exercent le cas échéant sous le contrôle du juge.

### c) Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

L'appréciation se fait au cas par cas. Peut être considéré comme « grave » tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée et comme « imminent », tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.